

tion des districts et arrondissements formés par la subdivision des dits comtés, comme susdit, et attendu qu'il est à propos d'expliquer et amender la dite ordonnance et les actes à cet égard et autrement :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.,

5

Dispositions de l'acte 4 et 5 Vict., applicables aux régistrateurs de comté.

I. Que toutes et chacune des dispositions de la dite ordonnance relativement aux cautionnements ou reconnaissances que doivent fournir les régistrateurs de districts, qui seront nommés en vertu de la dite ordonnance, ont été et sont encore en force et applicables aux régistrateurs de comté 10 et aux régistrateurs de districts et d'arrondissements, nommés sous l'autorité de tous ou chacun des actes cités dans le préambule du présent acte, ou auxquels il est référé en icelui.

Montant des cautionnements qui seront fournis à l'avenir.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de chaque 15 régistrateur de titres dans le Bas-Canada, aussitôt après la passation de cet acte, s'il ne l'a pas déjà fait, et aussi, de chaque régistrateur de titres nommé à l'avenir, avant d'entrer en charge, de se conformer aux dispositions de la huitième section de la dite ordonnance à cet égard : 02 pourvu toujours, qu'il ne sera pas nécessaire que la somme pénale d'un cautionnement ou reconnaissance qu'un régistrateur sera tenu de fournir, excède quatre mille louis, s'il est, ou est nommé régistrateur d'aucun des comtés de Québec ou Montréal, ou qu'elle excède deux mille louis, 25 s'il est, ou est nommé régistrateur d'aucun autre comté, ou mille louis, s'il est, ou est nommé régistrateur d'aucun district ou arrondissement étant moins qu'un comté établi dans le Bas-Canada : et qu'à l'avenir, nul régistrateur ou ses cautions ne seront responsables en vertu d'un caution- 30 nement ou reconnaissance quelconque, ci-devant fourni et actuellement en force, pour un plus haut montant que pour la somme pénale qui serait insérée dans un cautionnement ou reconnaissance fourni par tel régistrateur après la passation du présent acte : mais la somme pénale cor- 35 tenue dans tout cautionnement ou reconnaissance ci-devant fourni et actuellement en force, comme susdit, est par le présent réduite à la somme fixée et prescrite par le présent acte pour chaque cas en particulier.

Les régistrateurs tenus de résider dans les limites de la paroisse, etc., où sont situés leurs bureaux.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout et 40 chaque régistrateur de titres dans le Bas-Canada, de résider dans les limites de la paroisse ou township, suivant le cas, où sera situé son bureau.

Toute donation, etc., faite avant ou après la passation de la dite ordonnance sera considérée comme ayant été enregistrée, pourvu, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que toute et chaque donation 45 ou titre de don *inter vivos* de biens et effets ou de terres et ténements dans le Bas-Canada, fait avant ou après la passation de la dite ordonnance, sera tenu et considéré comme étant et comme ayant été bien et dûment enregistré, pourvu qu'il ait été ou soit à l'avenir enregistré par sommaire ou au long dans le bureau d'enregistrement 50